



**EXTRAIT DU RREGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025  
DELIBERATION N°14/DCM20251023/167**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-trois du mois d'octobre à dix-huit heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 octobre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Betty ARMOUGOM (Marie-Michelle HILDEBERT), Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Rose-Marie LOQUES (Jean ANZALA), Evelynne CLOTILDE (Pierre PORLON), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Sandra SERMANSON (Bernard SAINT-JULIEN).

**Etaient absents excusés :** MM Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

**Etait absent :** M. Marie-Joël TAVARS.

| Membres en exercice : | Membres présents : | Membres Représentés : | Absents Excusés : | Absent |
|-----------------------|--------------------|-----------------------|-------------------|--------|
| 35                    | 22                 | 8                     | 4                 | 1      |

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Opérations de recensement de la population*

*Le Conseil Municipal,*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-14DCM202510167-DE  
Date de télétransmission : 30/10/2025  
Date de réception préfecture : 30/10/2025

notifiée et publiée le 30/10/2025

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu le Code générale de la fonction publique*  
*Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,*  
*notamment son titre V, articles 156 à 158,*  
*Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins*  
*du recensement de la population*  
*Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du*  
*5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par l'article 1 du décret n° 2024-*  
*888 du 4 septembre 2024 ;,*  
*Vu le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs*  
*Considérant la nécessité de procéder au recensement de la population de la commune du*  
*Moule, chaque année pour la détermination de sa population légale ;*

Considérant que les populations sont définies par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019. Que désormais, elles sont actualisées et authentifiées par un décret chaque année. Qu'environ 350 textes législatifs ou réglementaires font référence à ces populations.

Considérant que Le Maire doit organiser le recensement des habitants de la commune. Qu'en effet, depuis 2004, les communes de 10 000 habitants et plus doivent mettre en œuvre le comptage de la population. Que ce recensement est très important pour la commune car il détermine sa population légale sur laquelle se fonde notamment la dotation générale de fonctionnement. Qu'en 2026, cette enquête se déroulera du 15 janvier au 21 février.

Considérant que ces opérations comportent essentiellement deux volets :

- Humain : nomination de deux acteurs clés dans l'organisation du recensement et en lien avec l'INSEE ;
- Technique : expertise, prévue par les textes réglementaires relatifs au recensement, du répertoire comportant et localisant précisément tous les logements habitables de la commune, le Répertoire d'Immeubles Localisées (RIL).

Considérant que cette forme de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE. Que ce dernier sélectionne les adresses de l'échantillon à enquêter, fournit les documents de collecte, fait mettre à disposition de la commune la dotation forfaitaire, définit le contenu des formations et assure la formation des coordonnateurs communaux, contribue à la formation des agents recenseurs, fixe le calendrier de la collecte, contrôle la qualité et l'exhaustivité de la collecte.

Considérant que la Ville de Le Moule désigne le coordonnateur communal et son adjoint, nomme un correspondant RIL, recrute et rémunère les agents recenseurs chargés de réaliser la collecte par dépôt-retrait de questionnaires auprès des habitants, transmet à l'INSEE les questionnaires complétés et les bordereaux récapitulatifs en fin de collecte.

Considérant que l'objet de la présente délibération est de préciser les opérations indispensables à accomplir par les services de la commune pour organiser et préparer, sous la responsabilité du Maire, l'enquête qui sera conduite sur le terrain chaque année lors de la détermination de l'enquête annuelle de recensement par l'INSEE.

*Où le Maire en son exposé,*

*Après discussion et échanges de vues,*

**DÉCIDE A L'UNANIMITE**

*Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De nommer par arrêté un Responsable en charge du recensement de la population ;

**Article 2 :** De désigner par arrêté un coordonnateur communal principal, un coordonnateur communal adjoint en charge de la préparation puis de la réalisation de l'enquête de recensement ;

**Article 3 :** De désigner par arrêté un correspondant Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) en charge de la mise à jour et de l'expertise RIL;

**Article 4 :** De recruter des agents recenseurs en contrat pour accroissement temporaire d'activité à temps complet sur le grade d'Adjoint administratif ;

**Article 5 :** D'inscrire les dépenses et recettes relatives au recensement au budget communal

**Article 6 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, 23 octobre 2025  
**Pour avis conforme**

**Le Secrétaire,**

**Marcelin CHINGAN**



**Le Maire,**

**Gabrielle LOUIS-CARABIN**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-14DCM202510167-DE  
Date de télétransmission : 30/10/2025  
Date de réception préfecture : 30/10/2025

noifiée et publiée le 30/10/2025